



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DDPP/CM-2-2026

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone 83.02.01 Lazaret.

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L.232-1 et les articles L.121-2, L.211-2 et L.211-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de re-parcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM/DDPP/CM-2025-1 du 13 février 2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DDPP/CM-1-2026 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone 83.02.01 Lazaret et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2024-673 du 06/12/2024, relative à la gestion du risque Norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Considérant la contamination en norovirus de la zone 83.02.01 Lazaret détectée par le résultat des analyses de recherche de norovirus réalisées par le laboratoire départemental d'analyse de l'Hérault en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant que le taux d'incidence de gastro-entérite aiguë humaine est en diminution dans le département ;

Considérant par ailleurs que les analyses bactériologiques intervenues dans le cadre d'alertes « 0 » sur la zone Lazaret depuis le 6 février 2026 n'ont pas mis en évidence de dépassement du critère réglementaire Eschérichia coli ;

Considérant l'absence de dysfonctionnement majeur des réseaux d'assainissements de la zone depuis le 19 janvier 2026 ;

Considérant que la réouverture d'une zone fermée lors de contamination par des Norovirus peut intervenir 28 jours après le dernier évènement contaminant ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée des restrictions en lien avec la contamination par norovirus

Les activités professionnelles de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone 83.02.01 Lazaret sont autorisées à compter

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° DDTM/DDPP /CM-1-2026 du 9 janvier 2026 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Communication

L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>) onglet « statuts ». L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (CRCM) et par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM)

Article 4 : Voies et délais de recours

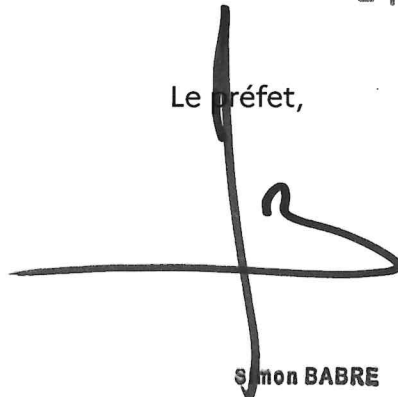
Le présent arrêté est applicable dès sa publication et peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur interdépartemental de la police nationale, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 27 FEV. 2026

Le préfet,



Simon BABRE

